Envoyé en préfecture le 05/01/2023
Reçu en préfecture le 05/01/2023
Publié le 5 janvier 2023
ID : 031-200023596-20221201-20221201_489-DE

Toulouse, le 01/12/2022

Décision prise par le Président
du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Décision n°20221201-489

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMEA31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Vu la demande de la commune de Larra et de la société Aéroport Toulouse Blagnac d'installation d'une station mobile de mesure du bruit aéronautique, sur le site de la station d'épuration de Larra ;

Considérant le point A3-11 de la délégation de compétences au Président du SMEA31 ;

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'installation temporaire d'une station mobile de mesure du bruit aéronautique, sur le site de la station d'épuration de Larra ;

décide

Article unique : de signer la convention d'installation temporaire d'une station mobile de mesure du bruit aéronautique, sur le site de la station d'épuration de Larra, avec la Société « AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC », dont le siège social est situé : Bâtiment la Passerelle - Aéroport Toulouse-Blagnac - BP 90103 - 31703 BLAGNAC Cedex.

Sébastien VINCINI
Président